

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1851.

Remboursement de capitaux empruntés pour la construction de routes.

[Pétitions des conseils communaux de Nivelles, de Namur et de Diest, analysées dans les séances des 20 et 21 février et du 24 mars 1851.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. LANDELOOS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement autrichien autorisa , par divers octrois , plusieurs villes de la Belgique à lever des capitaux pour la construction de différentes routes.

Les villes de Namur , Nivelles et Diest furent au nombre de celles qui obtinrent cette autorisation.

Ces villes pouvaient , en vertu de ces octrois , établir des barrières , créer un service de diligences ou accorder , moyennant redevance , la ferme des voitures publiques et faire des plantations sur les routes concédées. Ces produits divers étaient spécialement affectés à l'entretien des routes , au service des rentes à créer et à leur amortissement ; et pour assurer les droits des créanciers , on leur avait accordé un droit d'hypothèque sur ces revenus.

La Belgique autrichienne ayant été réunie à la France , par décret de la convention nationale du 9 vendémiaire an IV , dut subir l'influence des institutions françaises.

La loi du 22 novembre au 1^{er} décembre 1790 ayant réuni les routes au domaine public , et celle du 24 brumaire an V ayant supprimé les droits de barrières , les villes de Namur , Nivelles et Diest cessèrent de payer les rentes qui grevaient les routes qu'elles avaient construites.

Elles pensèrent que , par suite de la dépossession violente qu'elles avaient subie , et de la privation des produits dont l'État s'était emparé , elles n'étaient plus tenues de servir ces rentes , mais que ces charges incombaient à l'État , qui jouissait des revenus des plantations et des droits de barrières qu'il avait rétablis par la loi du 9 vendémiaire an VI.

Pour établir que le Gouvernement français envisageait lui-même les dettes que les communes avaient contractées pour la construction des routes , comme dettes de l'État , le conseil communal de Diest invoque d'abord une lettre du 26 thermidor an XII , par laquelle le représentant du Gouvernement dans le

(1) La commission est composée de MM. MASCART, président; VERREIRE, DE ROYER, H. DE BAILLET, LANDELOOS et DE PITTEURS.

deuxième arrondissement de la Dyle écrivait à la municipalité de la ville de Diest, *que le Gouvernement étant actuellement propriétaire de la chaussée de Diest, il était hors de doute que les rentes levées sur cette chaussée étaient dettes de l'État, dans le cas de la liquidation.*

Il s'appuie ensuite sur la liquidation de la dette de la ville, qui eut lieu en 1813, et dans laquelle aucune de celles que la construction de la chaussée avait occasionnées n'a été comprise, et enfin sur ce que toutes les dettes de la chaussée, dont les créanciers firent les diligences nécessaires, ont été admises à la liquidation comme dettes de l'État.

Nonobstant que le Gouvernement eut fait connaître qu'il entendait prendre ces dettes à sa charge, plusieurs créanciers ne s'adressèrent point à lui pour les faire admettre à la liquidation comme dettes de l'État; ils préférèrent de recourir aux tribunaux et d'intenter une action en paiement à charge de ces villes, qui appelèrent alors l'État en garantie; mais, moins heureuses que d'autres, elles succombèrent en définitive et furent condamnées.

Les administrations communales, tout en protestant du respect qu'elles portent aux arrêts qui les condamnent, font un appel à la Législature pour qu'elle vienne pallier, par une loi de probité, ce que les jugements obtenus ont de rigueur et d'injustice dans leurs conséquences.

Votre commission des pétitions, en se plaçant au point de vue de l'équité, croit d'autant plus que vous devez prendre la réclamation de ces villes en sérieuse considération, que la mesure de réparation que vous adopterez ne fera que les mettre sur le même pied que la ville et les communes de Herve, Petit-Rechain et Dison, qui ont triomphé dans leur demande en garantie qu'elles ont formée contre l'État, et du chef de laquelle la Législature a porté, le 9 juillet 1842, une loi qui a ouvert au Budget du Département des Finances un crédit supplémentaire destiné à satisfaire aux condamnations envers lesdites villes et communes, pour remboursement de capitaux et paiements d'arrérages empruntés pour constructions de chaussées.

Nous croyons, en outre, devoir ajouter, Messieurs, que la mesure de réparation que vous prendrez ne sera que la consécration du principe que le Congrès national a posé par l'art. 3 du décret du 6 mars 1831, en statuant : *Que l'excédant des droits de barrières perçus sur les grandes communications serait employé au remboursement d'avances faites sous les Gouvernements précédents, pour l'achèvement ou la construction des routes de la Belgique.*

Le Congrès national comprenait donc que, lorsque le législateur avait, par une mesure de haute administration, cru devoir réunir au domaine de l'État certaines routes, que celui-ci n'aurait pas construites, mais qui auraient été faites par des communes, il y avait véritablement expropriation pour cause d'utilité publique, et partant obligation pour l'État d'accorder à ces communes un juste dédommagement. Et n'eût-il pas posé ce principe, les plus simples notions du droit et de l'équité seraient là pour nous apprendre que le trésor de l'État ne peut pas plus qu'un particulier, s'enrichir au détriment d'autrui.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer, Messieurs, le renvoi de ces pétitions à M. le Ministre des Finances, avec demande d'explications.

Le Rapporteur,

L.-J.-J. LANDELOOS.

Le Président,

MASCART.